Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

RÈGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

VAL-DE-SCIE



Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

TITRE I : DOMANIALITÉ
Article 1 - Nature du domaine public routier
Article 2 - Affectation du domaine
Article 3 - Occupation du domaine
Article 4 - Dénomination des voies
Article 5 - Classement et déclassement
Article 6 - Ouverture - élargissement – redressement
Article 7 - Acquisitions de terrains
Article 8 - Alignements
Article 9 - Délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies
Article 10 - Enquêtes publiques
Article 11 - Aliénations de terrains
TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉARTEMENT
Article 12 - Obligation de bon entretien 8
Article 13 - Droit de réglementer l'usage de la voirie
TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS
Article 14 - Autorisation d'accès – restrictions
Article 15 - Aménagement des accès existants ou à créer
Article 16 - Entretien des ouvrages d'accès
Article 17 - Accès aux établissements industriels et commerciaux
Article 18 - Alignements individuels
Article 19 - Réalisation de l'alignement
Article 20 - Implantation des clôtures
Article 21 - Écoulement des eaux pluviales
Article 22 - Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier
Article 23 - Barrage ou écluses sur fossés
Article 24 - Travaux sur les constructions riveraines
Article 25 - Travaux sur un immeuble frappé d'alignement
Article 26 - Dimensions des saillies autorisées
Article 27 - Plantations riveraines
Article 28 - Hauteur des haies vives
Article 29 - Élagage et abattage
Article 30 - Excavations et exhaussements en bordure des voies communales
Article 31 - Aires à betteraves
TITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX
Article 32 - Instruction des demandes
Article 33 - Délai d'exécution des travaux
Article 34 - Responsabilités
Article 35 - Constat préalable des lieux
Article 36 - Préservation des plantations sur le domaine public
Article 37 - Circulation et desserte riveraine
Article 38 - Signalisation des chantiers
Article 39 - Identification de l'intervenant
Article 40 - Interruption temporaire des travaux
Article 41 - Réception des travaux et garantie de bonne exécution
Article 42 - Implantation d'éoliennes

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES
Article 43 - Implantation de supports en bordure de la voie publique
Article 44 - Implantation des tranchées
Article 45 - Traversées de chaussée
Article 46 - Découpe de la chaussée
Article 47 - Profondeur des tranchées
Article 48 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir
Article 49 - Fourreaux ou gaines de traversées
Article 50 - Nécessité d'un grillage avertisseur

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

Article 51 - Exécution et remblayage des tranchées
Article 52 - Remise à niveau des émergences, ouvrages
TITRE V : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL
Article 53 - Interdictions diverses
Article 54 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier
Article 55 - Règlementation de la circulation - pouvoirs de police
Article 56 - Réserve du droit des tiers
TITRE VI : ANNEXES
Annexe 1 : Limites de gestion et de domanialité entre une route départementale et les autres voies
- Carrefour en T : limites de domanialité
- Carrefour en T : limites de gestion et d'entretien
- Carrefour giratoire : limites de domanialité
Annexe 2 : Implantation de barrières
Annexe 3 : Implantations des aires à betteraves

Annexe 4 : Exécution et remblayage de tranchées
1. Tranchées traditionnelles longitudinales – sous-chaussées et sous accotement en rives de chaussées
2. Tranchées traditionnelles transversales – sous-chaussées et sous accotement en rives de chaussées
3. Mini-tranchées et micro-tranchées – coupes de tranchées et matériaux utilisables
4. Tranchées sous dépendances vertes (accotement, talus et fossé)
5. Structures de chaussées à reconstituer
6. Reconstitution de la couche de roulement

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Articles L 111-1 du Code de la voirie routière
Article L 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens appartenant à la commune de Val de scie et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Il comprend
Tous type de voirie et leurs dépendances (sont considérées comme dépendances les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, aqueducs, terrepleins, voie pédestre, chemin de randonnées, etc…
Le sol des voiries communales sont imprescriptibles et par principe inaliénables. L'aliénation ne peut être prononcée qu'après une décision portant déclassement.

ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE

Article L 111-1 du Code de la voirie routière
Article L 2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.
Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.
Le domaine public routier communal est affecté à la circulation terrestre, principalement à moteur.
Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.
Les voies vertes et les vélo-routes sont, chacune pour ce qui les concerne, limitées à la circulation de certains types d'usagers, véhicules non motorisés, piétons, rollers, cyclistes ou cavaliers, selon la signalisation spécifique qui y est apposée.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE

Articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière
Articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public communal ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.
L'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable.
Les conditions d'autorisation d'occuper le domaine public communal sont précisées dans le titre IV du présent règlement.

ARTICLE 4 - DÉNOMINATION DES VOIES

Article L 141-1 du Code de la voirie routière
Le réseau de voirie communal est hiérarchisé de la manière suivante :
- les routes de circulation pour véhicules motorisés en enrobés de surface ou de même type ;
- les voies (chemin ruraux, voies verte, zone piétons, …).

ARTICLE 5 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Le classement est l'acte par lequel est prononcée l'affectation du domaine concerné au domaine public routier communal. Le classement et le déclassement des routes communales relèvent de la compétence de la mairie, dont les délibérations en la matière, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

Lorsqu'elle est nécessaire, cette enquête publique s'effectue conformément aux articles R 131-3 à R 131-8 du Code de la voirie routière. Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 - OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT – REDRESSEMENT

Article L 141-3 du Code de la voirie routière
La commune est compétente pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voiries communales. Les délibérations correspondantes interviennent le cas échéant après enquête publique, suivant les procédures prévues par le Code de la voirie routière.

ARTICLE 7 - ACQUISITIONS DE TERRAINS

Articles L 141-4 et L 141-5 du Code de la voirie routière, L 1311-9 et L 1311-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement ait été approuvé par la commune, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation.
Lorsqu'elle a lieu par voie d'expropriation, cette acquisition intervient après enquête d'utilité publique et parcellaire.
Les acquisitions par voie d'expropriation, font l'objet d'une évaluation des services de France Domaine.
Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.
Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

ARTICLE 8 – ALIGNEMENTS

Articles L 112-1, L 112-2, L 131-4 et L 131-6 du Code de la voirie routière
Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel, qui, le plus souvent, constate « l'alignement de fait » existant.
Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.
La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.
Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.
Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.
La commune est compétente pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis. En présence d'un plan local d'urbanisme (PLUI), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLUI au titre des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 9 - DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

La domanialité de la commune aux intersections avec une route départementale est précisée à l'aide de schémas figurant à l'annexe 1 du présent règlement :

- carrefours en T ;
- carrefours giratoires ;
- carrefours dénivelés ;

ARTICLE 10 - ENQUÊTES PUBLIQUES

Articles L 122-1 à L 122-3-3, L 123-1 à L 123-18 du Code de l'Environnement - Loi n°83-630 du 12 juillet 1983
Articles R 123-1 à R 123-43 du Code de l'Environnement
Articles L 110-1, L 112-1 - R 112 -1 à R 112-24 du Code de l'Expropriation
Articles R 11-14-5 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique - Décret n°85-453 du
23 avril 1985
Article R 141-3 du Code de la voirie routière
Article L 134-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration

L'enquête publique est un outil réglementaire destiné à assurer l'information, la consultation et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers en vue de la validation d'un projet, d'un plan ou d'un programme.
La commune est compétente pour classer et déclasser les voiries communales, établir des plans d'alignement, ouvrir, redresser et élargir les voiries communales.
Les délibérations de la commune interviennent, le cas échéant, après enquête diligentée par le maire De la commune, dont la durée ne peut être inférieure à 15 jours. Dans ce cas, elle se déroule suivant la procédure prévue par l'article L 134-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.
Les procédures spécifiques en dehors des cas précités se déroulent selon les modalités prévues par les textes cités ci-dessus.

ARTICLE 11 - ALIÉNATIONS DE TERRAINS

Articles L 112-8 et L 141-3 du Code de la voirie routière
Articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales
Articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement et enquête publique, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public communal à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés après que les riverains aient été mis en mesure d'exercer leur droit de préemption.
En effet, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Dès l'ouverture de la procédure d'aliénation, chaque propriétaire riverain du domaine sera mis en demeure d'acquérir.
Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix. Passé un délai d'un mois, et à défaut de réponse, il sera procédé à l'aliénation suivant les règles applicables au domaine concerné.
Les parcelles à aliéner font partie, après déclassement, du domaine privé communal. Les règles de cession d'un bien privé doivent être appliquées selon les dispositions du Code civil. Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

Articles L 141-3 et suivants du Code de la voirie routière
Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.
La commune est responsable de l'ensemble de son domaine public et concernant son entretien, les règles sont les suivantes.
La commune assure l'entretien :
- de la chaussée et de ses dépendances ;
- des ouvrages d'art ;
- des équipements de sécurité ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

ARTICLE 13 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Articles L 141-1, L 141-3, R 141-1 et R 141-4 du Code de la voirie routière
Articles R 433-1, R 433-2, R 433-3, R 433-5, R 433-8 et R 411-25 du Code de la Route
Les voiries communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.
La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépassent celui ou celle fixé par les textes (convois exceptionnels) doit être autorisée par un arrêté du maire après avis du maire ou de son représentant.
Dans son avis, le maire ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement des forces de Police ou de Gendarmerie, compatibilité avec son état et sa destination etc.
Une autorisation préalable dite de « transport exceptionnel » est également nécessaire pour les catégories de véhicules suivants :
- véhicule à moteur ou remorque transportant ou destinée au transport de charges indivisibles ;
- véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent une longueur de 25 mètres ou une largeur de 4,00 mètres ;
- véhicule à moteur ou remorque à usage forain ;
- ensemble forain dont la longueur est supérieure à 30 mètres ;
- véhicule ou engin spécial ;
- véhicule ou matériel de travaux publics.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.
La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales est définie par le Code de la Route.
Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le maire (cette autorisation peut prendre la forme d'une convention), et qu'il ait fait l'objet le cas échéant d'un arrêté de police municipale de la circulation.

ARTICLE 14 - AUTORISATION D'ACCÈS – RESTRICTIONS

Articles L 141-1 et L 141-4, L 142-3 et suivants du Code de la voirie routière
Article R 111-4 du Code de l'Urbanisme
Articles 682 et suivants du Code Civil
L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation et aux prescriptions définies à l'article 15 et suivant du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

Dans le cas de voies à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, route express), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.

ARTICLE 15 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU À CRÉER

Le nombre d'accès par unité foncière peut être limité au strict minimum et tout accès devenu inutile par suite de l'évolution du parcellaire est à supprimer. L'accès a la parcelle sera obligatoirement en rapport avec la demande de destination sans jamais pouvoir dépasser les recommandations du présent règlement de voirie
En cas de division de terrain à la suite d'une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès. Tout accès devra répondre aux normes de sécurité et de Co visibilité conformément aux recommandations techniques des guides en vigueur. Lorsque le terrain est desservi par une voie communale ou une route départementale, l'accès par la voie départementale devra être privilégié.
Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul du portail de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée.
En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier. Les conditions d'implantation de barrières figurent à l'annexe 2 du présent règlement.
Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.
Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.
La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris le busage du fossé, lorsque celui-ci est existant, afin de maintenir le bon écoulement des eaux.
En cas de telle nécessité de busage de l'accès, les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les voiries communales (l'autorisation fixe également le diamètre de la canalisation à mettre en place).
En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative de la commune, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie.
Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / canalisations non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par l'occupant.
Le Maire étant compétent pour autoriser les nouveaux accès, mais il doit être obligatoirement consulté.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des buses sous accès).

ARTICLE 17 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Article L 332-8 du Code de l'Urbanisme
Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.
Le projet devra donc s'adapter à la voirie qui la dessert sans nécessité de modifications d accessibilités provisoire ou définitive.

ARTICLE 18 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Articles L 112-1 et suivants et L 131-6 du Code de la voirie routière

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

Les alignements individuels sont délivrés par le maire sur demande, conformément soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultants de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.
En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.
Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers. En agglomération, le maire étant compétent pour délivrer l'alignement sur une voirie communale

ARTICLE 19 - RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent règlement.
Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties.

ARTICLE 20 - IMPLANTATION DES CLÔTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.
Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de cette limite.
Hors agglomération, les clôtures présentant un risque d'obstacle pour la sécurité des usagers de la voirie doivent être implantées à 4 mètres minimum du bord de la chaussée.

ARTICLE 21 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Articles 640 à 645 du Code Civil et R 131-1 du Code de la voirie routière
Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.
Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement
Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public communal des eaux provenant de propriétés riveraines. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.
L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol de la propriété du riverain par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.
Dans le cas d'élévation de digues pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les propriétés riveraines du domaine public communal par les syndicats de bassins versants ou autres maîtres d'ouvrage compétents public, l'adossement direct (appui) de ladite digue sur le remblai routier est soumis à l'accord du gestionnaire de voirie. La commune pourra, par dérogation à l'article 39 du présent règlement, autoriser un tel aménagement sous condition que le motif d'intérêt général soit clairement établi par le demandeur.
Certaines précautions devront être prises pour garantir la pérennité de l'infrastructure routière et la sécurité des usagers. Une étude géotechnique devra être réalisée débouchant sur des préconisations techniques précises (ex : réalisation d'une étanchéité à l'amont).
À chaque fois, le débit de fuite de l'ouvrage de retenue devra se faire par la buse située sous la voirie communale si une telle canalisation existe. À défaut, ou en cas d'ouvrage inopérant, il sera autorisé la mise en place d'une nouvelle canalisation d'un diamètre qui sera déterminé par une étude

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

hydraulique. Pour la prévision de surverse en cas de phénomène pluvieux à caractère exceptionnel, les aménagements prévus pour cette fonction devront être conçus et raccordés sur l'emprise publique de manière à éviter toute dégradation du domaine public (ravinement de fossé, arrachement d'accotement et de chaussée).
L'autorisation en fixera les modalités précises de réalisation.
Afin de préserver l'absorption des eaux de ruissellement dans les accotements il strictement interdit de procéder à l'élargissement ou à l'artificialisation des chemins et voie d'accès existants même de façon provisoire.

ARTICLE 22 - CRÉATION D'UNE PLATE-FORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie communale. Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.
Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans le cadre d'opérations de sécurité, le bénéficiaire devra prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.
Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le gestionnaire du domaine public communale afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.
Dans l'hypothèse où la demande du pétitionnaire est recevable, les ouvrages sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.
La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création de la plate-forme sont à la charge du pétitionnaire.
Cette occupation du domaine public communale n'est pas une aisance de voirie tel que le droit d'accès à une propriété et pourra être soumise à redevance.

ARTICLE 23 - BARRAGE OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des voiries communales est interdit.

ARTICLE 24 - TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Article L 112-5 du Code de la voirie routière
Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

ARTICLE 25 - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT

Article L 112-6 du Code de la voirie routière
Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.
Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire de la voirie communale de poursuivre l'infraction et d'obtenir de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.
Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le gestionnaire de la voirie communal peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

ARTICLE 26 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Article R 112-3 du Code de la voirie routière - Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie
Dispositions générales
Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées dans le tableau joint en annexe 3.
Dispositions particulières
Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.
Aucune porte ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public communale.
Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

ARTICLE 27 - PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 0.50 mètres pour celles qui dépassent 2 mètres de hauteur. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.
Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.
Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications…), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés afin de connaître les éventuelles prescriptions particulières de distances à respecter entre ces lignes et leurs plantations.
Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE 28 - HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 10 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.
La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 15 mètres dans les alignements droits adjacents.
Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.
Les haies plantées, après autorisation, à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.
Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 2 mètres
à partir du sol dans un rayon de 15 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.
Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 15 mètres dans les alignements droits adjacents.
Sans autorisation préalable, le domaine public communal, y compris ses dépendances, ne doit être à aucun moment encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.
La signalisation temporaire du chantier d'élagage doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et relève de la responsabilité de celui qui réalise les travaux en cause.
à défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune pourra prononcer une astreinte financière d'un montant maximal de 75 euros pour chaque jour de retard constaté. Les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines pouvant menacer la sécurité ou la commodité de passage sur les voies communales peuvent être effectuées d'office par la commune (ou une entreprise mandatée par elle) après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet. Conformément à l'article L. 141-11 du Code de la voirie routière, les frais afférents à ces opérations seront mis à la charge des propriétaires négligents en sus des indemnités journalières visées ci-dessus.
Si le danger est jugé imminent, l'élagage ou l'abattage sera effectué d'office par les services techniques communaux, sans pénétrer sur la propriété privée. Conformément à l'article L. 14111 du Code de la voirie routière, le coût de l'intervention sera facturé au propriétaire.
Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public communal et, en particulier, de leurs arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.

ARTICLE 30 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES COMMUNALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public communal des excavations ou exhaussements de quelque nature que ce soit (sauf cas prévu à l'article 21), si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1- Excavations à ciel ouvert (notamment mares, plans d'eau, bassins de stockage dans le cadre de la lutte contre les inondations, fossés)
Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public.
Cette distance est augmentée d'un m, par m de profondeur d'excavation.
Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.
Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communal, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité…) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

2- Excavations souterraines
Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre, par mètre de profondeur d'excavation.

3- Puits ou citernes

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du maire lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

4- Exhaussements
Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre, par mètre de hauteur d'exhaussement.
Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie ou destinés à retenir temporairement les eaux de ruissellement.

ARTICLE 31 – AIRES À BETTERAVES

Règlementation et gabarits
La circulation relative aux matériels agricoles est réglementée par l'arrêté du 4 mai 2006 du Code de la Route.
Ce dernier définit la classification des véhicules, les règles de circulation et les dispositifs d'éclairage et de signalisation.

1- Mesures relatives aux implantations et exploitation des aires à betteraves en bordure de voirie
Ces dernières concernent les dépôts, silos et voies de roulement :
• ils sont interdits sur le domaine public ;
• ils seront implantés de manière à ne pas réduire la visibilité ni compromettre la sécurité des usagers de la route ou chemin, soit :
- 200 mètres des virages et des sommets de côte lorsque la distance de visibilité est inférieure à 200 mètres ;
- 100 mètres des intersections ;
- une voie de roulement pouvant contenir 3 à 4 camions.
• l'écoulement des eaux en provenance du silo ou du dépôt est interdit dans le fossé de la voie ;
• l'exploitant agricole devra prendre toutes les mesures utiles pour prévenir l'apport de boue sur la chaussée ;
• en cas de dégradations ou de salissures (boue) de la chaussée, l'exploitant devra procéder à la remise en état du domaine public routier dans le plus bref délai ;
• lorsque l'accès aux dépôts, silos et aires de chargement (situés sur le domaine privé) nécessite l'emprunt de l'accotement, une permission de voirie ou de stationnement doit être préalablement délivrée par le gestionnaire de voirie à la demande de l'exploitant agricole ;
• conformément à l'article 38 du présent règlement, l'exploitant agricole devra assurer la signalisation des abords des silos, en bordure des routes et voie communales de toutes natures (panneaux rétro-réfléchissants de type AK 5 ou AK 14, panneaux travaux et danger) complétés du panonceau KM 9 (sortie de camions) ;
• le stationnement de véhicules lourds transporteurs en attente sur demi-chaussée est interdit.

2- Mesures relatives aux implantations et exploitation des aires à betteraves
Les prescriptions du paragraphe 1 s'appliquent, sauf dérogation décrite ci-dessous :
• en raison de la configuration des lieux et à titre exceptionnel, le stationnement sur demi-chaussée pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale (délivrée par le gestionnaire de voirie, à la demande

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

de l'exploitant agricole), définissant les mesures d'exploitation et de sécurité à appliquer en fonction de la nature du danger occasionné ;
• cette demande de dérogation de l'exploitant devra être sollicitée au moins deux mois avant la date d'enlèvement. En cas d'accord, l'arrêté et la permission de voirie ou de stationnement préciseront le type de signalisation de protection et/ou de déviation éventuelle à mettre en place, par l'exploitant agricole, conformément à l'article 38 du présent règlement.

3- Infractions
Les infractions aux dispositions du présent article seront poursuivies et réprimées

L'implantation des aires à betteraves figure à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 32 - INSTRUCTION DES DEMANDES

Permis de stationnement
La demande de permis de stationnement pour une occupation doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie communal.
Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :
• une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation ;
• un plan de situation et de délimitation de l'occupation ;
• une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.
À compter de la réception du dossier, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire. Le silence de l'administration vaut refus d'autorisation.

Permission de voirie
La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie communal complétée d'un dossier comportant :
• une fiche descriptive des travaux ;
• un plan de situation des travaux ;
• un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
• un calendrier prévisionnel de réalisation ;
• une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation ;
• le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.
À compter de la réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire. Le silence de l'administration vaut refus d'autorisation.
En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voirie communale
, devront être avisés immédiatement.
La demande d'autorisation devra alors être remise a posteriori, à titre de régularisation, dans les 48 heures qui suivront le début des travaux, afin de déterminer le cas échéant les conditions de remise en état du domaine public.
Les aménagements réalisés feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, une fois les travaux achevés et constatés conformes au projet autorisé et aux normes et règlements en vigueur sur les dispositifs mis en place ou construits. Ce PV précisera par ailleurs les modalités de gestion et d'entretien ultérieur de ces aménagements.

Accord technique préalable
L'accord technique préalable concerne les occupants de droit sauf travaux urgents. Il s'agit notamment d'ENEDIS, GRDF, RTE, des services de transport privé d'intérêt général (oléoducs, canalisations de produits chimiques et de transport de chaleur). Il est généralement traité à la suite

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

du dossier articles 2 et 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 (ex. 49(1) ou 50(2)) ou le dossier d'approbation de gaz.
Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire des voies communales. Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie. Après réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire.
En cas d'urgence dûment justifiée, les prescriptions figurants au chapitre précédent sont applicables.

Information sur les équipements existants
L'accord technique préalable ou la permission de voirie est distinct de la demande de renseignements (DT) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Fin de l'autorisation
Au terme de l'autorisation d'occupation, la fin d'exploitation d'un réseau doit donner lieu à la déconstruction dudit réseau. L'occupant est tenu de déconstruire les ouvrages qu'il a édifiés.

ARTICLE 33 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum de 6 mois, à compter de la date de l'autorisation, pour exécuter les travaux.
S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

ARTICLE 34 – RESPONSABILITÉS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public.
Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la signalisation des chantiers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 35 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.
En l'absence de l'une des parties aux jours et heures convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre partie, laquelle a 15 jours, à réception, pour le réfuter.

ARTICLE 36 - PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Norme NFP 98 332
Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.
Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins d'1 mètre des végétaux arbustes, haies.
La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.
Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 37 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.
Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches, poteaux d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 38 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord de la mairie, sauf travaux urgents.
L'autorité investie du pouvoir de police peut, en cours de chantier, prescrire toutes modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.
La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier. En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.
L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
L'intervenant doit également retirer toute la signalisation dès que les travaux sont achevés.

ARTICLE 39 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux permettant d'identifier :
• le maître d'ouvrage des travaux ;
• le maître d'oeuvre ;
• la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux ;
• leurs numéros de téléphone ;
• les arrêtés de circulation.
Ces panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

ARTICLE 40 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et autres périodes d'interruptions au cours de la journée).

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

ARTICLE 41 – RÉCEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

Les travaux font l'objet d'une réception avec établissement d'un procès-verbal comme stipulé à l'article 32 du présent règlement.
La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement pendant une durée de deux ans après leur achèvement.
La garantie court à compter de la date de réception du procès-verbal de réception des ouvrages par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public.
Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.
Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité.
Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant et à ses frais, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.
Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

ARTICLE 42 - IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Pour les projets d'implantation d'éoliennes, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

• pour l'intégralité des voies communales : une distance correspondant à une fois et demi la hauteur de l'éolienne, pales comprises pour des raisons évidentes de sécurité en cas d'incident de chute ou de projections

ARTICLE 43 - IMPLANTATION DE SUPPORTS AÉRIENS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sauf travaux urgents, ces implantations font l'objet d'une autorisation préalable du maire (sauf supports de distribution électrique et télécommunications affectataires de droit du domaine public), complétée le cas échéant d'une convention. Dans tous les cas, les conditions techniques sont définies par le gestionnaire des voies communales.
Les implantations doivent se faire hors des zones dites « de sécurité ».
Dans tous les cas, les supports aériens doivent être implantés au minimum à 4 mètres du bord des voies communales de tous types.
Pour l'implantation des antennes relais et pylônes, il conviendra de respecter, en plus de cette prescription, une distance correspondant à une fois et demi la hauteur du mât, que l'implantation soit faite en domaine public ou domaine privé.
En cas d'espace insuffisant, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité devra être isolé par un dispositif de retenue (glissières de protection aux normes en vigueur). À défaut, une implantation en domaine privé devra être recherchée.
Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec les services de la mairie.

ARTICLE 44 - IMPLANTATION DES TRANCHÉES

Norme NFP 98.332

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

L'implantation sur le domaine public pourra se faire sous chaussée à condition de respecter les prescriptions de la norme en vigueur aux distances entre réseaux.
L'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir ou accotements. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée :
• soit à 1 m minimum du bord de trottoir ;
• soit dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites ;
• soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir, suivant les prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie.
• soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé.

ARTICLE 45- TRAVERSÉES DE CHAUSSÉE

Sur les voies communales, les traversées de chaussées sont réalisées par fonçage ou forage sauf impossibilité technique ou dérogation particulière validées et autorisées préalablement par le gestionnaire de voirie.
En cas de tranchées, elles seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire.

ARTICLE 46 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Il sera fait application du guide technique SETRA-LCPC « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » de mai 1994 et son complément de juin 2007 (note d'information n° 117).
Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.
Un sciage complémentaire sera réalisé lors de la réfection définitive de la chaussée en enrobés en surlargeur de la tranchée conformément aux principes généraux des documents de référence.

ARTICLE 47 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection sous chaussées, trottoirs ou accotements, sera au minimum égale à 0,80 mètre par rapport au profil de référence du fil d'eau de la chaussée, sauf impossibilité technique démontrée.
Dans le cas de micro-tranchées (largeur strictement inférieure à 15 cm), cette profondeur pourra être réduite sans toutefois être inférieure à 30 cm.

ARTICLE 48 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.
Les détails techniques des conditions de réalisation des tranchées font l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire sauf occupants de droit qui devront souscrire aux prescriptions techniques de l'accord technique préalable.

ARTICLE 49 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.
Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

ARTICLE 50 - NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR

Norme NFP 98.331
Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.
Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux réseaux :
• bleu pour l'eau potable ;
• marron pour l'assainissement ;
• vert pour les télécommunications ;
• rouge pour l'électricité et l'éclairage public ;
• jaune pour le gaz.
Dans le cas des micros-tranchées, cette distance pourra être réduite sans toutefois, être inférieure à 10 cm.

ARTICLE 51 – EXÉCUTION ET REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » et son complément
de juin 2007 (note d'information n° 117)
Cahier des charges techniques générales - Fascicule 70
Normes NFP 98-331 et NFP 11-300

L'ouverture de la fouille sera réalisée conformément à la norme NFP 98-331. Les matériaux non utilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.
Les travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive des tranchées seront conformes aux normes techniques en vigueur et notamment la norme NF P98-331 et selon des règles de l'art.
La section de voirie refaite ne devra pas présenter une consistance et une longévité inférieure à celle de la voirie directement environnante (chaussée, accotement ou trottoir). Les objectifs de densité des couches constituant le remblai de tranchée et le corps de chaussée devront présenter des performances au minima identiques a l'existant ou a la catégorie demandée par la commune
Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus de l'excavation n'est autorisée qu'après qualification du matériau au sens de la norme NFP 11-300 et après accord préalable du gestionnaire de voirie.
Les plans de récolement, les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique et les fiches techniques des matériaux utilisés seront fournis au gestionnaire avec l'avis de fin de travaux. Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. En l'absence de ces documents, la responsabilité de l'intervenant demeurera engagée en cas d'accident.

ARTICLE 52 - REMISE À NIVEAU DES EMERGENCES, OUVRAGES …

La remise à niveau des émergences, boites de branchement d'assainissement, de chambres de tirage de télécommunication ou télédistribution, de regards gaz, de vannes, purges et bouches à clé d'eau potable,
etc … suite à des travaux de revêtement, renforcement ou reprofilage de chaussée sont à la charge des propriétaires occupants de ces réseaux sous le domaine public communal ou de leurs concessionnaires. À défaut de respecter cette obligation, le gestionnaire de réseau peut mettre en demeure les occupants ou concessionnaires de s'y conformer.

ARTICLE 53 - INTERDICTIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

Article R 116-2 du Code de la voirie routière
Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.
Il est notamment interdit :
1- La circulation des véhicules, convois ou ensembles de véhicules dont le gabarit, le poids ou les charges transportées sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la voirie communale est interdite
2- de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances.
3- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
5- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantées sur le domaine public routier ;
6- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
7- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
8- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
9- de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
10- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
12- de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritus, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, laisser à l'abandon des carcasses de véhicules, etc …

ARTICLE 54 - INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Articles L 116-1 à L 116-8 du Code de la voirie routière
Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la voirie routière.
En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.
Les poursuites :
Les infractions à la police de la conservation du domaine public de la commune sont poursuivies à la requête du maire. Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles
L 116-3, L 116-4, L 116-6 et L 116-7 du Code de la voirie routière.
Répression des infractions :
La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 55 - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE

Code de la Route et Code Général des Collectivités Territoriales
Les compétences en matière de réglementation de la circulation sont conformes aux dispositions du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 56 - RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.
Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.
Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

SOMMAIRE

Annexe 1 : Limites de gestion et de domanialité entre une route départementale et les autres voies

- Carrefour en T : limites de domanialité
- Carrefour en T : limites de gestion et d'entretien
- Carrefour giratoire : limites de domanialité
- Carrefour giratoire : limites de gestion et d'entretien

Annexe 2 : Implantation de barrières

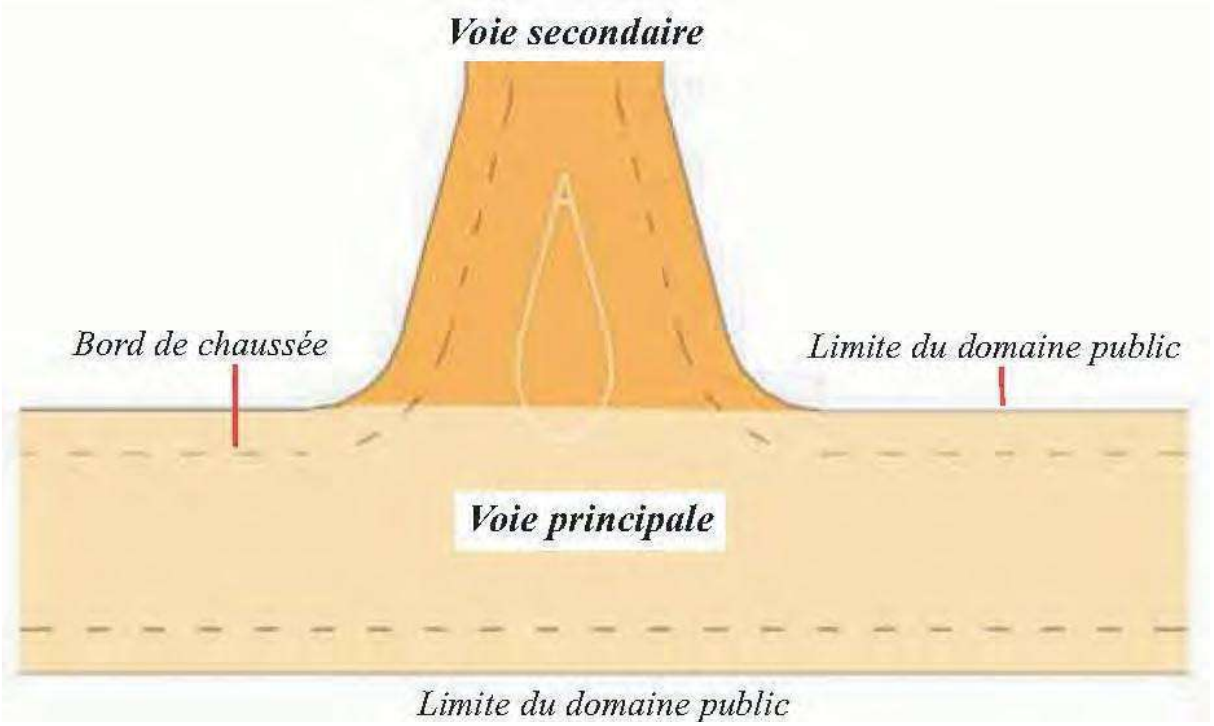
Annexe 3 : Implantations des aires à betteraves

Annexe 4 : Exécution et remblayage de tranchées 56

1. Tranchées traditionnelles longitudinales – sous-chaussées et sous accotement en rives de chaussées 56
2. Tranchées traditionnelles transversales – sous-chaussées et sous accotement en rives de chaussées 57
3. Mini-tranchées et micro-tranchées – coupes de tranchées et matériaux utilisables 58
4. Tranchées sous dépendances vertes (accotement, talus et fossé) 60
5. Structures de chaussées à reconstituer 61
6. Reconstitution de la couche de roulement 63

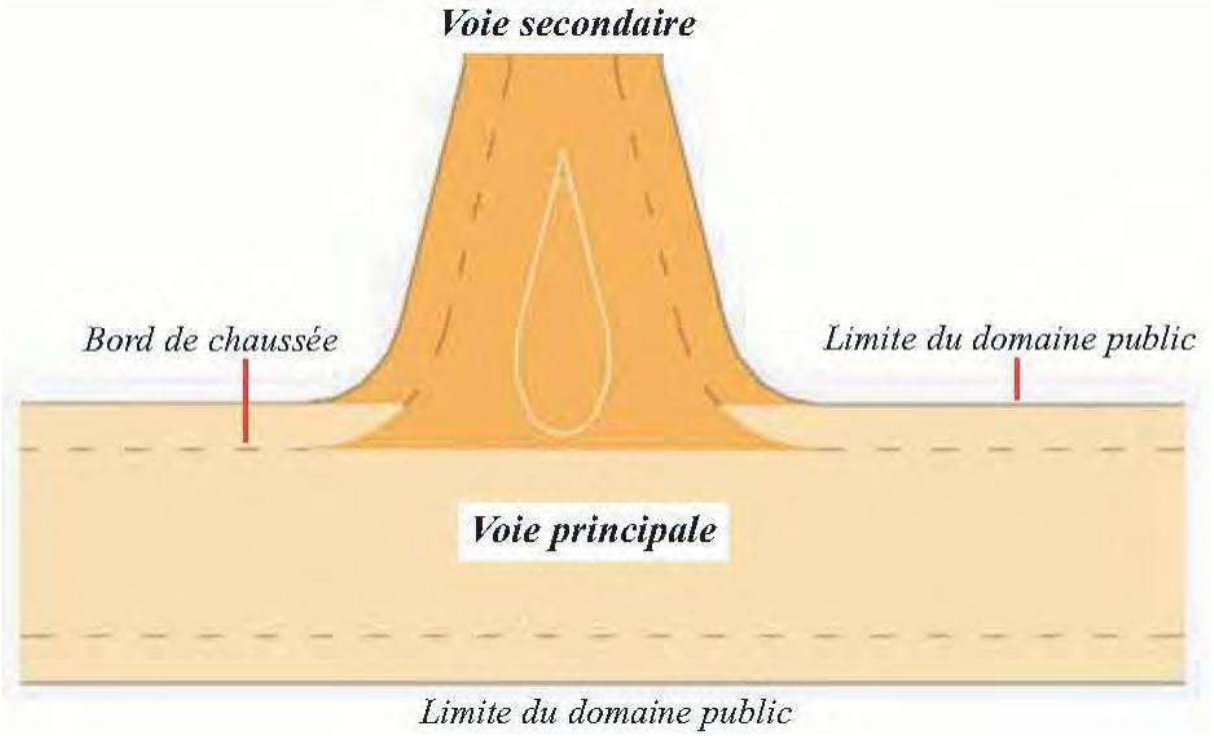
Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

Annexe 1 : LIMITES DE GESTION ET DE DOMANIALITÉ ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET LES AUTRES VOIES
CARREFOUR EN T : LIMITES DE DOMANIALITÉ

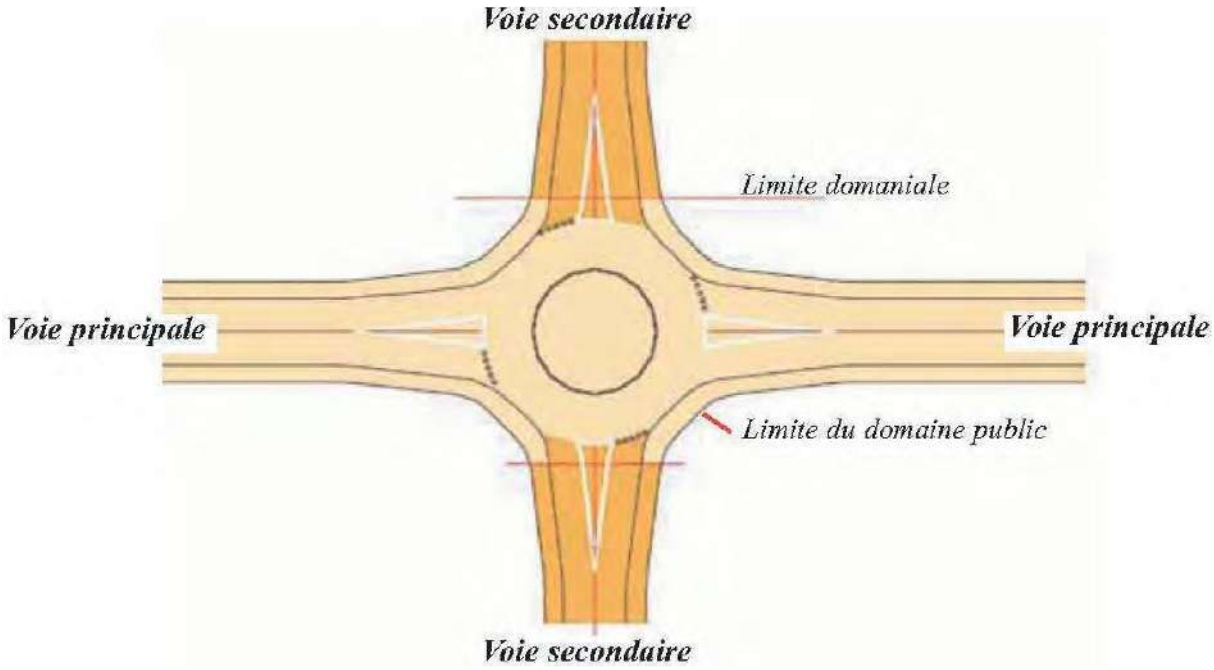


CARREFOUR EN T : LIMITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

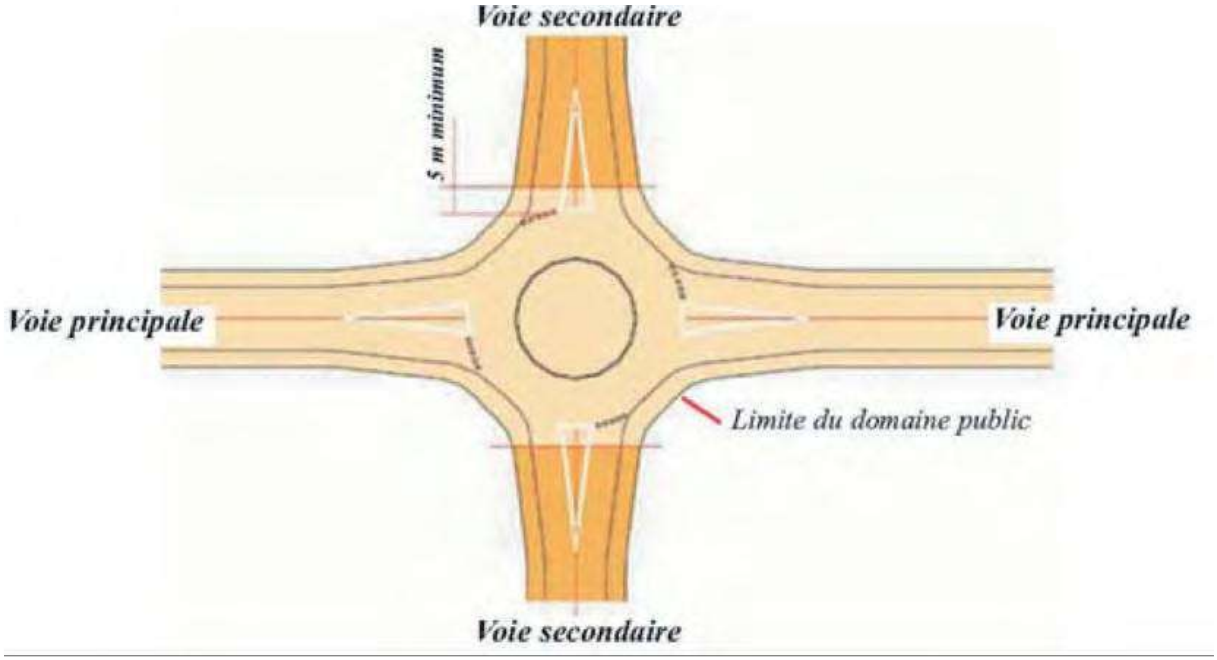


CARREFOUR GIRATOIRE : LIMITES DE DOMANIALITÉ

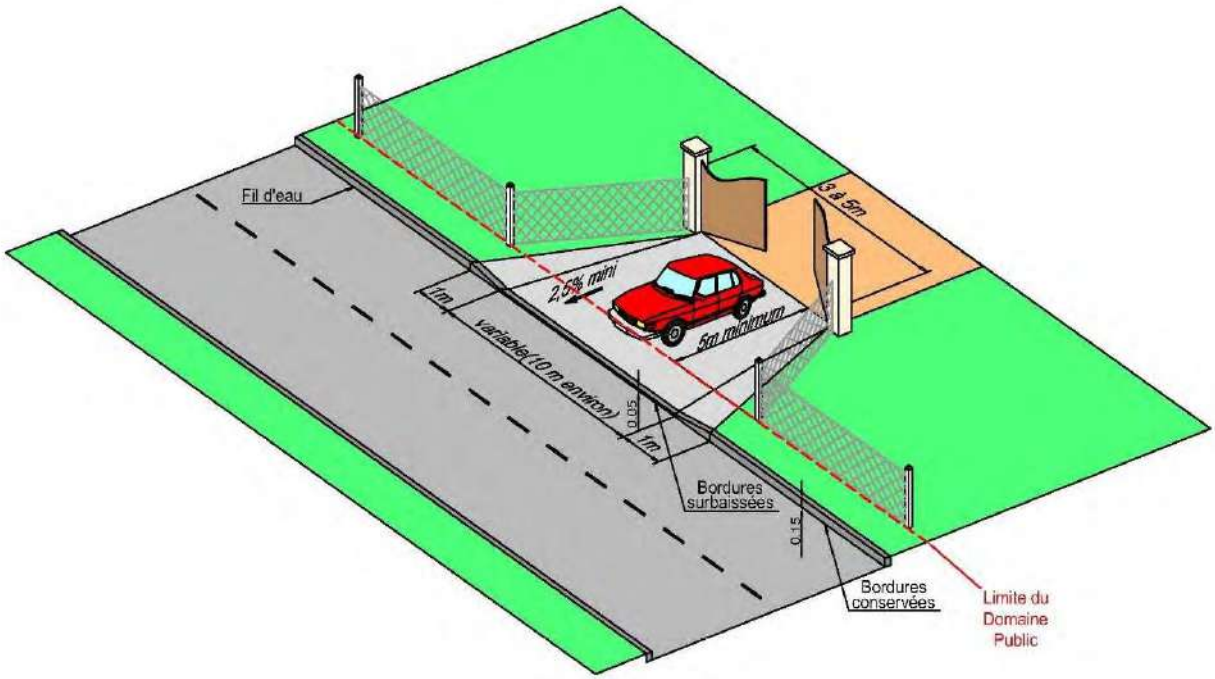


CARREFOUR GIRATOIRE

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

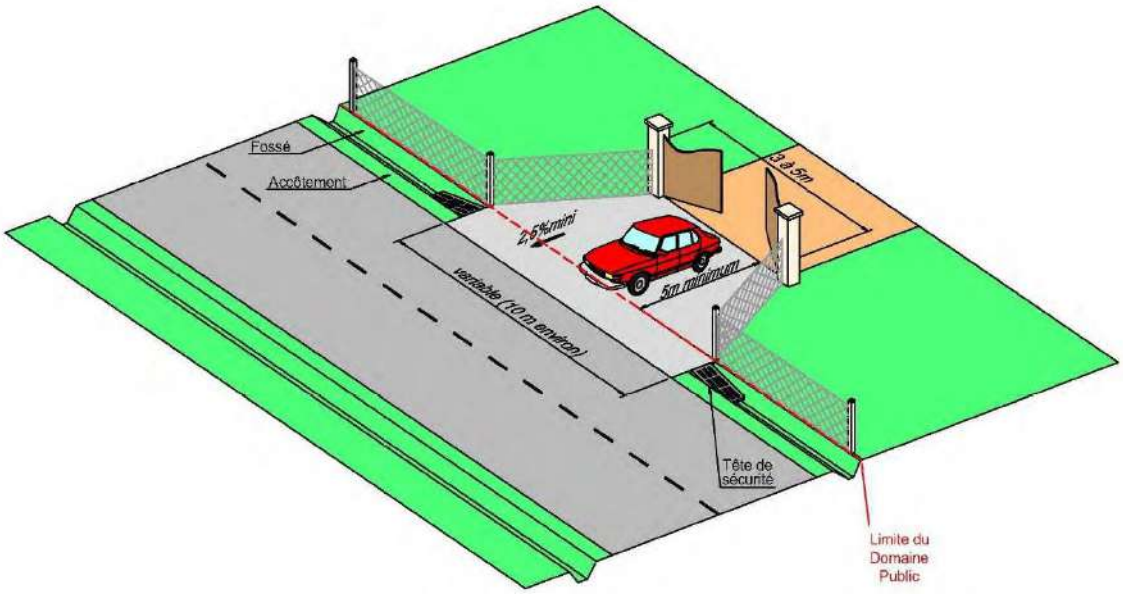


Annexe 2 : IMPLANTATION DE BARRIÈRES
PLAN TYPE D'IMPLANTATION DE BARRIERE AVEC BORDURES

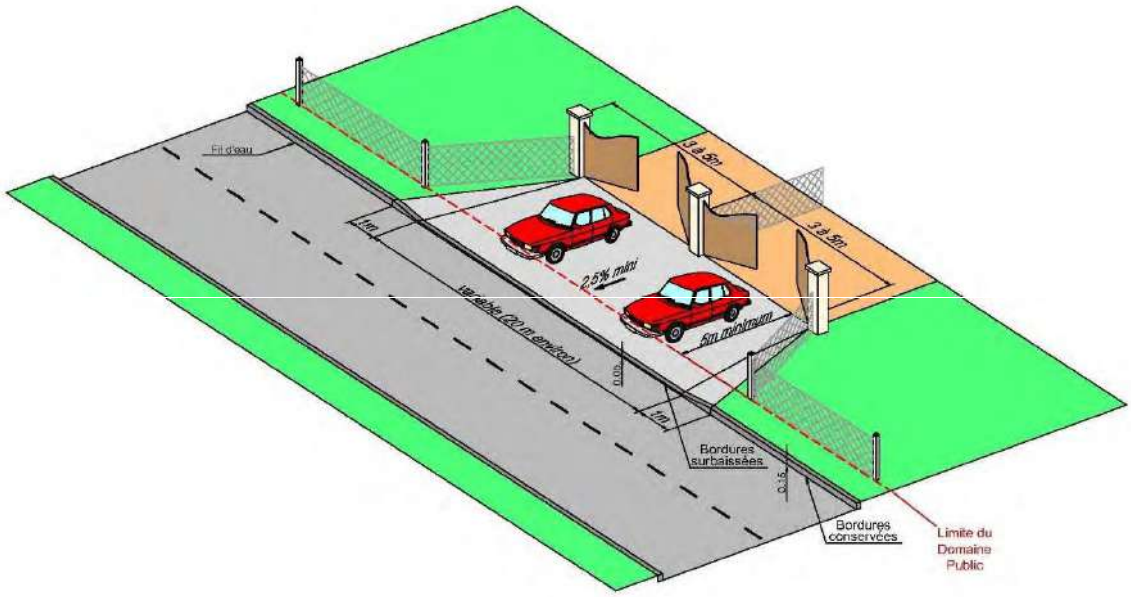


Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

PLAN TYPE D'IMPLANTATION DE BARRIERE AVEC FOSSE

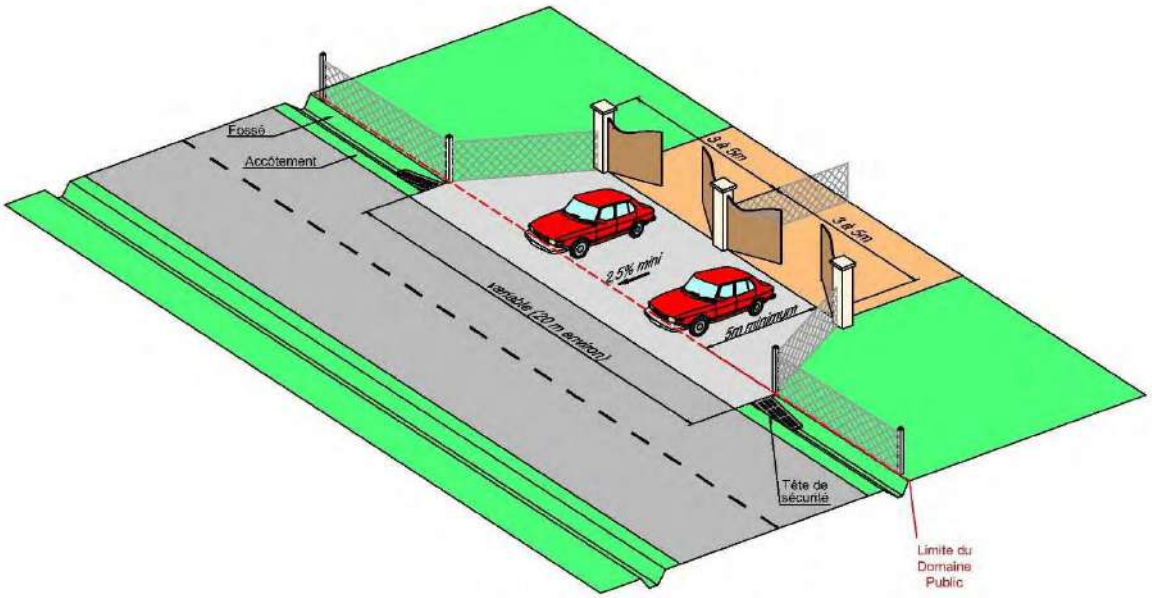


PLAN TYPE D'IMPLANTATION DE BARRIERES JUMELEES AVEC BORDURES



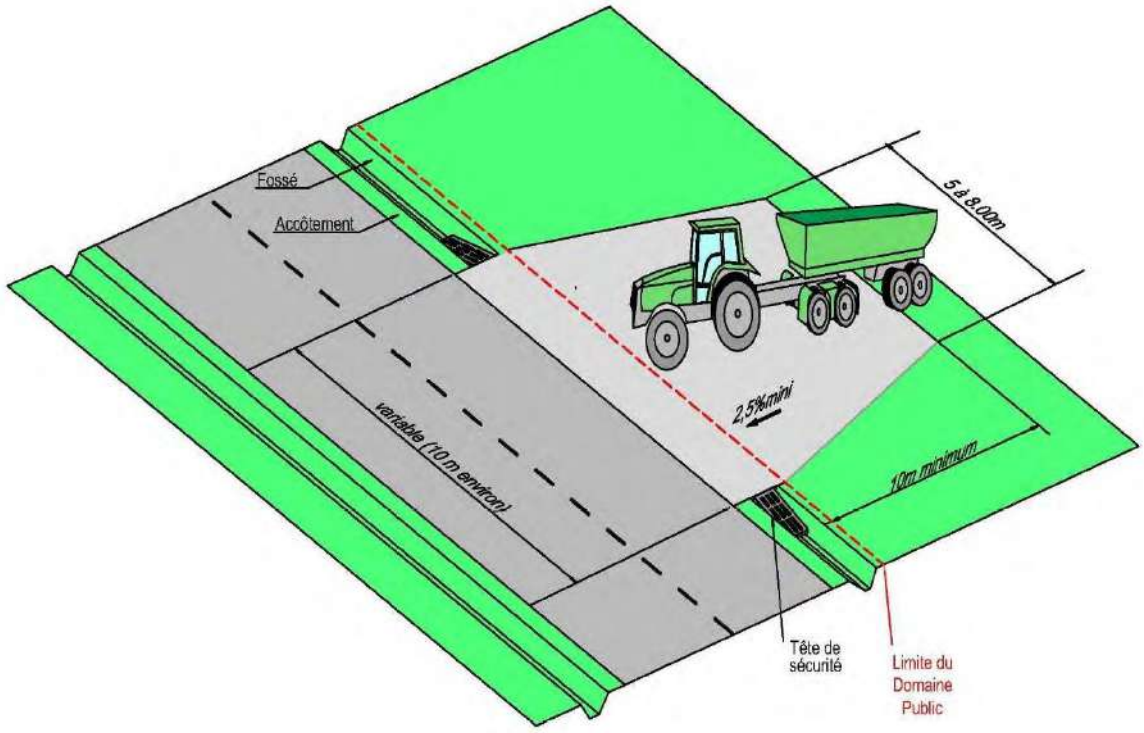
PLAN TYPE D'IMPLANTATION DE BARRIERES JUMELEES AVEC FOSSE

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

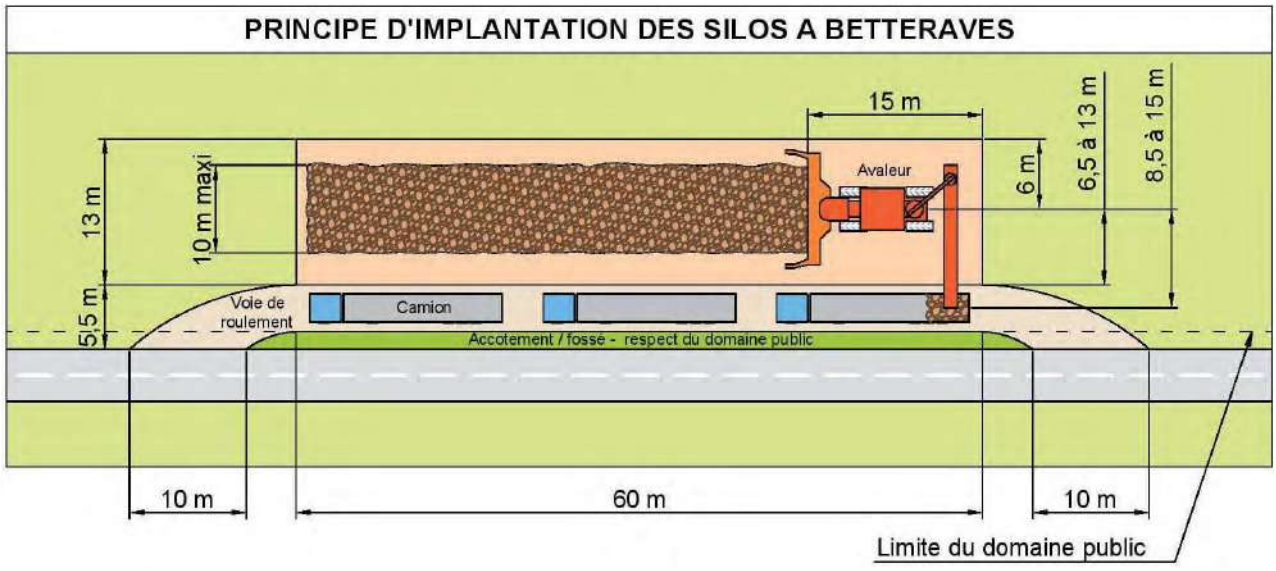


Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

PLAN TYPE D'IMPLANTATION DE BARRIERE – VEHICULE LONG



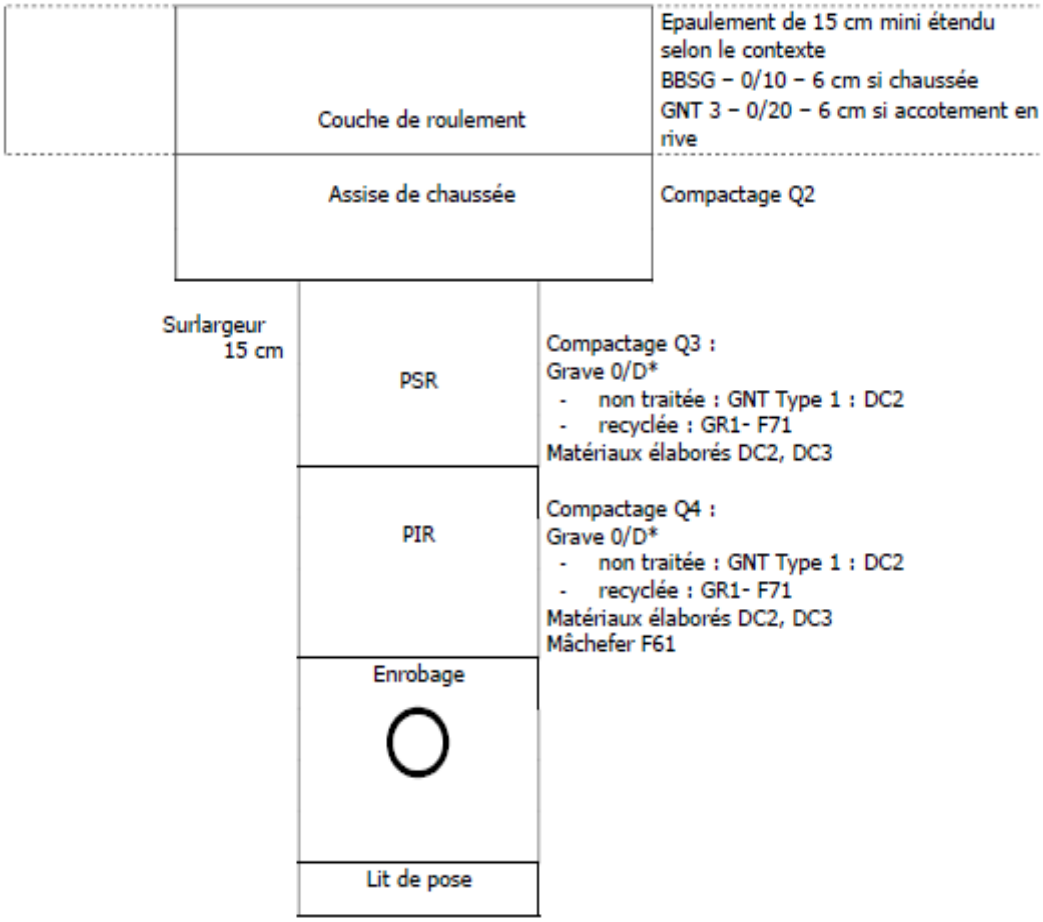
Annexe 3 : IMPLANTATIONS DES AIRES À BETTERAVES



Annexe 4 : EXÉCUTION ET REMBLAYAGE DE TRANCHÉES

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

1. Tranchées traditionnelles longitudinales – sous chaussées et sous accotement en rives de chaussées

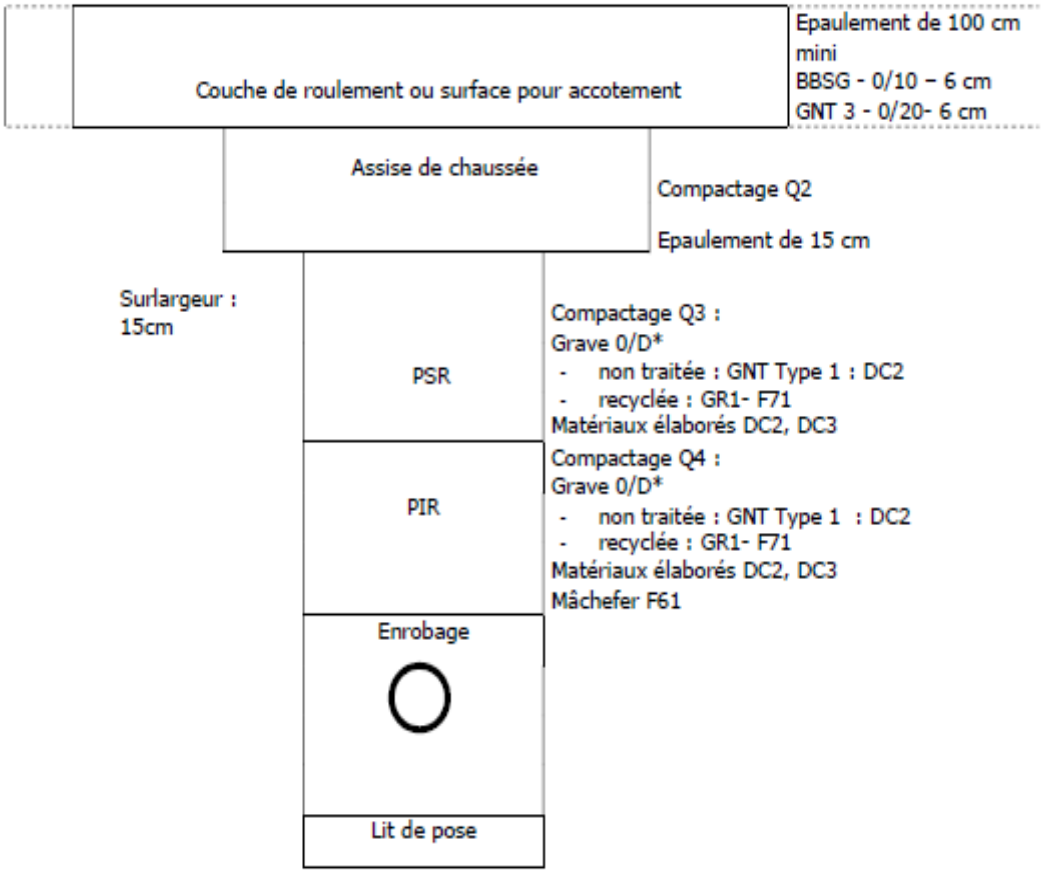


* D<1/10 largeur de tranchée et D<1/5 épaisseur compactée

Sur le réseau structurant, il s'agit des accotements en rive de chaussées jusqu'à 1.50 m de la rive de chaussée. Sur le réseau local, il s'agit des accotements en rive de chaussées jusqu'à 0.80 m de la rive de chaussée.
Sur le réseau structurant, il s'agira d'un BBSG de classe 3.
Sur le réseau local, il s'agira d'un BBSG de classe 1.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

2. Tranchées traditionnelles transversales – sous chaussées et sous accotement en rives de chaussées



Sur le réseau structurant, il s'agit des accotements en rive de chaussées jusqu'à 1.50 m de la rive de chaussée. Sur le réseau local, il s'agit des accotements en rive de chaussées jusqu'à 0.80 m de la rive de chaussée.
Sur le réseau structurant, il s'agira d'un BBSG de classe 3.
Sur le réseau local, il s'agira d'un BBSG de classe 1.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

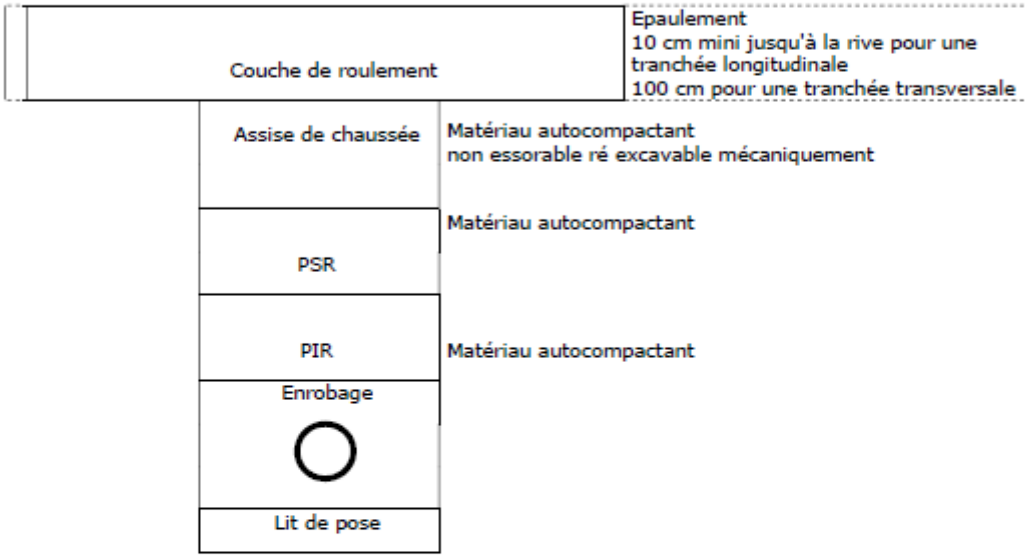
3. Mini-tranchées et micro-tranchées – coupes de tranchées et matériaux utilisables

A - Micro-Tranchées

Il s'agit de tranchées de largeur inférieure ou égale à 15 cm, sous chaussée ou sous accotement avec une charge sur fourreaux pouvant être réduite à 27 cm, sur le réseau local de trafic inférieur à T3-, la coupe ci-dessous est appliquée. L'utilisation de matériau autocompactant est autorisée en assise de chaussée. La couche de roulement sera constituée de 6 cm de BBSG.

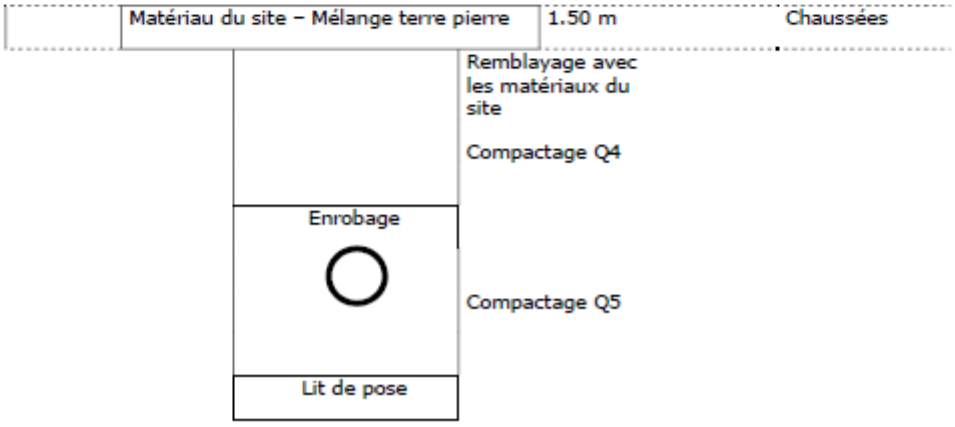
Sur le réseau structurant de trafic supérieur à T3-, la coupe ci-dessous est appliquée. L'utilisation de matériau autocompactant est autorisée en assise de chaussée. La couche de roulement sera constituée de 8 cm de BBSG.

Sous chaussées et sous accotement en rives de chaussées



Sous accotement au-delà de 1.50 m des rives de chaussées

Le remblayage peut être réalisé avec les matériaux du site.

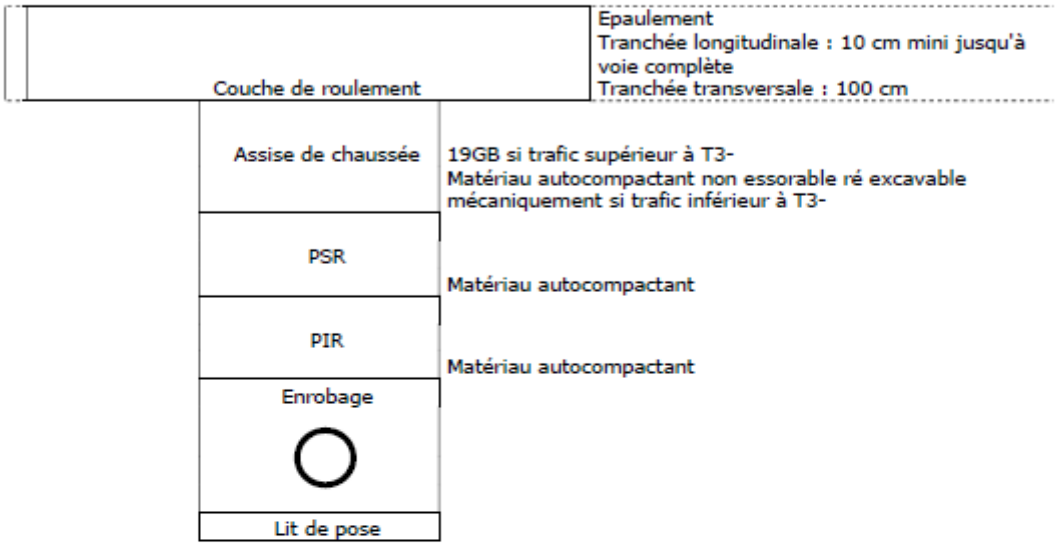


Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

B - Mini-tranchées sous chaussée

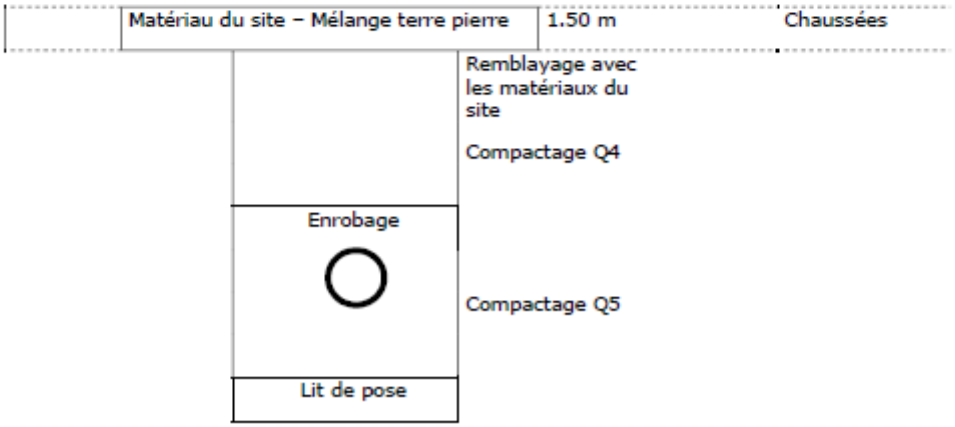
Il s'agit de tranchées de largeur supérieure à 15 cm et inférieure ou égale à 30 cm.
Sur le réseau local de trafic inférieur à T3-, l'utilisation de matériau autocompactant est autorisée en assises de chaussée.
Sur le réseau structurant de trafic supérieur à T3-, l'utilisation de matériau autocompactant n'est pas autorisée en assise de chaussée. L'assise est constituée de 19GB.
La couche de roulement sera constituée de 6 cm de BBSG.
L'accotement est revêtu avec les matériaux du site sur 10 cm

Sous chaussées et sous accotement en rives de chaussées



Sous accotement au-delà de 1.50 m des rives de chaussées

Le remblayage peut être réalisé avec les matériaux du site.



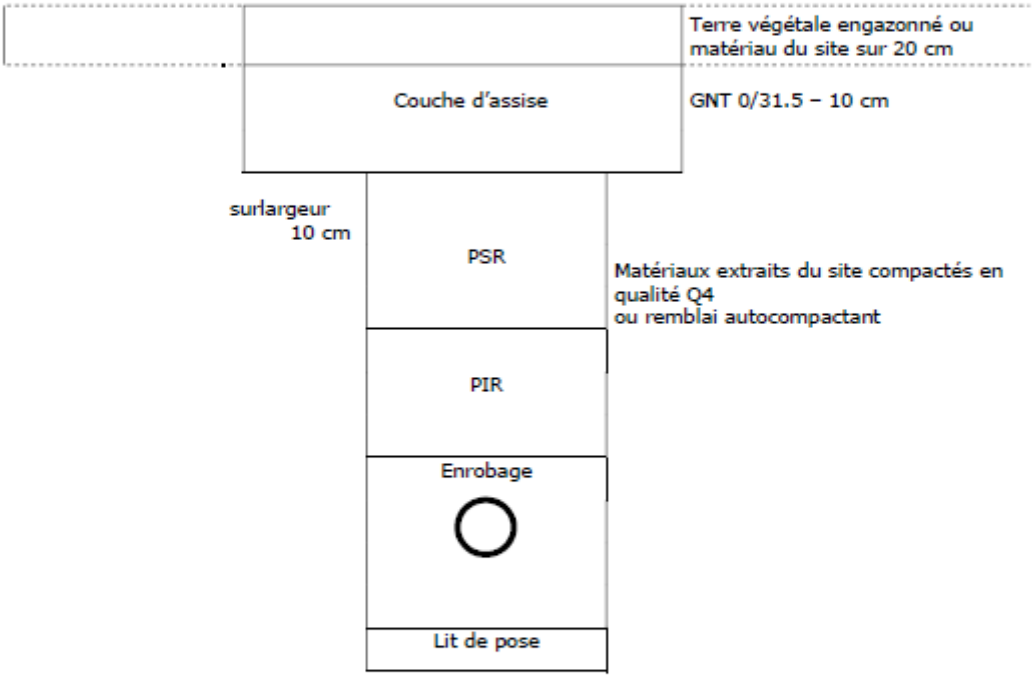
Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

4. Tranchées sous dépendances vertes (accotement, talus et fossé)

Sur accotement non circulé
La couche de terre végétale a une épaisseur de l'ordre de 0,20 m. L'objectif de densification (q4) s'applique aux matériaux d'enrobage et à ceux de la partie inférieure de remblai. Le réemploi des matériaux extraits est possible.

Implantation dans le talus
Les matériaux mis en œuvre disposeront des caractéristiques adaptées à la tenue du remblai. Les caractéristiques géométriques seront rétablies à l'existant.

Implantation dans le fossé
Le remblai autocompactant est interdit.
Le profil du fossé restitué après travaux permettra un écoulement au moins équivalent à l'existant.



Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

5. Structures de chaussées à reconstituer

Un revêtement généralisé sera mis en œuvre sur ½ chaussée pour tranchée longitudinale si le revêtement a moins de trois ans ou si la largeur de tranchée > à 50 % de la voie.

Si la largeur résiduelle rive/tranchée ou axe/tranchée < à 50 cm, la réfection de délaissé de chaussée sera exigée.

			STRUCTURES DE CHAUSSEES			
		Épaisseur de matériaux compactée en Q3	CLASSE DE TRAFIC	ROULEMENT	ASSISE DE CHAUSSEE-COMPACITE Q2	
Réseau local	4ème catégorie	45 cm	T 4	6 BBSG Classe 1 0/10	20 GNT3 0/20	26 GNT2 0/31,5
				6 BBSG Classe 1 0/10	Assise+PSR+PIR : remblai autocompactant excavable et non essorable interface : couche d'accrochage	
				4 BBSG Classe 1 0/10	12 GB Classe 3	30 GNT2 0/31,5
			T 3 -	10 BBSG Classe 1 0/10	20 GNT3 0/20	30 GNT2 0/31,5
				10 BBSG Classe 1 0/10	Assise+PSR+PIR : remblai autocompactant excavable et non essorable interface : couche d'accrochage	
				6 BBSG Classe 1 0/10	12 GB Classe 3 0/20 OU 0/14	30 GNT2 0/31,5
	3ème catégorie		T 3 +	12 BBSG Classe 1 0/10	20 GNT3 0/20	30 GNT2 0/31,5
				6 BBSG Classe 1 0/10	15 GB Classe 3	30 GNT2 0/31,5
				4 BBSG Classe 1 0/10	13,5 GB Classe 3	20 GH * 0/31,5 * Grave Hydraulique
Réseau structurant	2ème catégorie	60 cm	T 2	6 BBSG Classe 3 0/10	27 GB Classe 3	40 GNT3 0/20
				6 BBSG Classe 3 0/10	27 GB Classe 3	30 GNT2 0/31.5
				6 BBSG Classe 2 0/10	19 GB Classe 3	PSR+PIR : remblai autocompactant excavable et non essorable
				6 BBSG Classe 2 0/10	12 GB Classe 3	20 GH * 0/31,5 *Grave Hydraulique
	1ère catégorie		T 1 / T0	6 BBSG Classe 3 0/10	30 GB Classe 3	PSR+PIR : remblai autocompactant excavable et non essorable

Les matériaux seront mis en œuvre par œuvre par couches suivant l'épaisseur préconisée à l'étude de compactage.

REFECTION DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENT(1)			
Désignation	Trottoir	Accotement	
COUCHE DE SURFACE	4 BBSG Classe 1 0/6	20 TERRE VEGETALE	
COUCHE DE BASE	30 GNT1 0/31,5	30 GNT1 0/31,5	Protégé par un revêtement ESU monocouche

(1) dans le cas d'une tranchée sur accotement, en rive de chaussée, la couche de surface sera constituée de 10 cm en matériaux issus du site, en substitution de la couche de roulement et d'une partie de la couche d'assise en GB. La nature du revêtement sera à spécifier à chaque autorisation (enrobé, pavé, béton désactivé ...) en fonction du contexte de l'agglomération concernée.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200083152-20261103-DELIB602026-DE

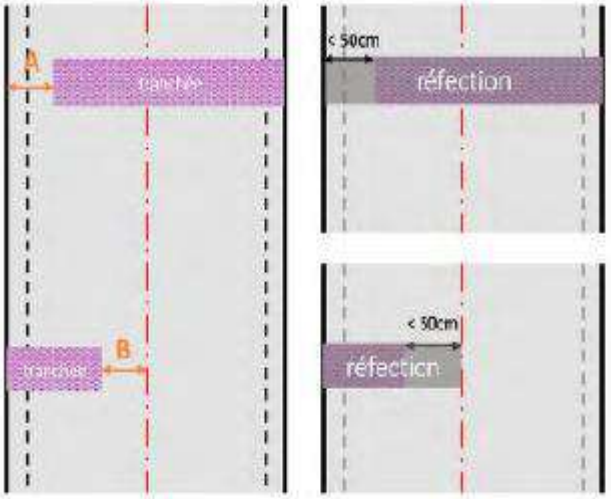
6. Reconstitution de la couche de roulement

L'implantation finale de la réfection est réalisée sans ondulation, en intégrant largement les émergents de manière à réduire les surfaces résiduelles. La réfection de la couche de roulement implique celle du marquage routier.

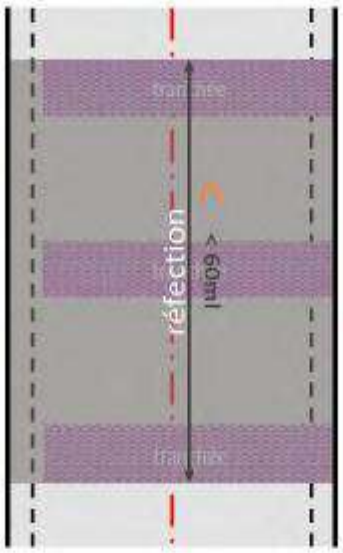
Toute tranchée sous chaussée devra être rétablie provisoirement en enrobés à froid si elle ne peut faire l'objet d'une réfection définitive avant remise sous circulation.

Pour les tranchées transversales, un revêtement généralisé sera mis en œuvre sur une distance de 1 mètre de part et d'autre.

Sur un profil en travers, si la surface de tranchée est supérieure à 50 % de la voie : la réfection de la couche de roulement concerne la totalité de la voie.



- si la largeur résiduelle entre la rive et la tranchée et/ou l'axe et la tranchée est inférieure à 50 cm, la réfection totale de la voie sera exigée,
- si la distance résiduelle entre la tranchée et les bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées, est inférieure à 50 cm, les matériaux bitumineux seront enlevés sur l'épaisseur de la couche de roulement et refaits.



- En cas de succession d'au moins trois tranchées transversales, sur une section de moins de soixante mètres de longueur, un revêtement généralisé sera mis en œuvre, toute longueur et toute largeur.